

Chronique d'actualité
Droit infirmier

Khady Badiane Devers

3, place Louis-Pradel, 69001 Lyon, France

Disponible sur Internet le 5 juin 2018

Chronique d'actualités de jurisprudence en droit infirmier pour le premier trimestre 2018 : recours contre le code de déontologie, capacité d'une infirmière à recevoir des legs, remboursement des actes infirmiers en libéral, et paiement des astreintes dans la fonction publique hospitalière.

1. Code de déontologie infirmier et fonction publique

■ *Conseil d'État, 14 février 2018, n° 407208*

La Fédération CGT santé action sociale demande au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers, pris en application de l'article L. 4312-1 CSP.

Consultation

Aux termes de l'article 12 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

« Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est saisi pour avis des projets de loi, des projets de décret de portée générale relatifs à la situation des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 et des projets de statuts particuliers des corps et emplois ».

L'article 6 du décret du 9 mai 2012 définit les compétences de cette instance.

Le décret instituant un code de déontologie ne revêt pas de caractère statutaire et n'est pas relatif à la situation des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. De telle sorte, le moyen tiré du défaut de consultation du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ne peut qu'être écarté.

Indépendance

Adresse e-mail : khady@deversavoact.com

<https://doi.org/10.1016/j.ddes.2018.04.019>

1629-6583/

Aux termes de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

Aux termes de l'article L. 6143-7 CSP, le directeur de l'établissement public de santé « exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art ».

Des articles du code, applicables à tous les infirmiers, disposent que :

Art. R. 4312-6 – L'infirmier peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit (...).

Art. R. 4312-32 – L'infirmier (...) ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre son indépendance, la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.

Art. R. 4312-33 – Dans le cadre de son rôle propre et dans les limites fixées par la loi, « l'infirmier est libre du choix de ses actes professionnels et de ses prescriptions qu'il estime les plus appropriés... ».

Aux termes de l'article R. 4312-63, applicable à ceux qui n'exercent pas sous forme libérale : « L'infirmier, quel que soit son statut, est tenu de respecter ses devoirs professionnels et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. En aucune circonstance l'infirmier ne peut accepter, de la part de son employeur, de limitation à son indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où il exerce, il doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé publique, des personnes et de leur sécurité ».

Moralité

S'agissant des infirmiers ayant la qualité de fonctionnaires, le décret attaqué pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées de la loi du 13 juillet 1983, prévoir que l'indépendance professionnelle de l'infirmier et l'indépendance de ses décisions sont au nombre des obligations déontologiques qu'il lui incombait de préciser en application des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 4312-1 du code de la santé publique.

Par ailleurs, qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 : « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ».

L'article R. 4312-4 CSP, tel qu'il résulte des dispositions du décret attaqué, dispose que : « L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession ».

Au titre des obligations déontologiques qu'il lui appartenait d'énoncer, le décret attaqué a pu légalement prévoir, pour les infirmiers ayant la qualité de fonctionnaires, une obligation de moralité, qui n'est pas contraire aux obligations qui leur sont applicables en vertu des dispositions citées ci-dessus de la loi du 13 juillet 1983.

Dualité du droit disciplinaire

Aux termes de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 : « Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ».

Aux termes de l'article 82 de la loi du 9 janvier 1986 : « L'autorité investie du pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre 1^o du statut général ».

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/7501856>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/7501856>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)